



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination
des Actions et des Moyens de l'État

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-10-03-004 du3 OCT. 2017.....

Actualisation de l'arrêté préfectoral n° 93-2543 du 18 novembre 1993 autorisant la Société BOIS DU ROUERGUE à exploiter des installations de traitement du bois, travail du bois et stockage de bois, au lieu-dit « Le Cartou », sur le territoire de la commune de Pont de Salars (12290)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181 et suivants, relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1532 -3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2543 du 18 novembre 1993, autorisant la société BOIS DU ROUERGUE à exploiter des activités de traitement et de travail du bois, au lieu-dit « Le Cartou », sur le territoire de la commune de Pont de Salars (12290) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-234-6 du 22 août 2005 prescrivant à la société BOIS DU ROUERGUE, la mise en place de la surveillance des eaux souterraines ;

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – **Accueil du public :** centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 03 65 75 71 71. **Courriel :** prefecture@aveyron.gouv.fr. **Site internet :** <http://www.aveyron.gouv.fr>.

Vu le récépissé préfectoral de déclaration du 19 août 2009 délivré au titre de la rubrique n° 1530-2 ;

Vu les courriers du 10 juin 2010 et du 19 mai 2016, relatifs aux augmentations des quantités de bois stockées par rapport au récépissé de déclaration du 19 août 2009 susvisé ;

Vu le porté à connaissance de la modification du parcellaire du site, en date du 10 juin 2010 ;

Vu le courrier de demande d'antériorité de l'exploitant, en date du 19 mai 2016 et les compléments remis le 19 juillet 2017, fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

Vu la visite d'inspection du 19 juillet 2017 réalisée, sur le site exploité par la société BOIS DU ROUERGUE et le rapport avec les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2017 ;

Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à la société BOIS DU ROUERGUE, le 29 août 2017 ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la société BOIS DU ROUERGUE nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature et de l'augmentation du volume de stockage de bois ;

Considérant que le caractère non substantiel des modifications apportées à l'activité de stockage de bois, au séchage du bois et au parcellaire du site a été apprécié selon les règles de l'autorisation environnementale prévues au R 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le présent arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

ARRÊTE

Article 1 - Actes administratifs antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-2543 du 18 novembre 1993 devient une autorisation environnementale.

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-2543 du 18 novembre 1993 et les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-234-6 du 22 août 2005, relatif à la surveillance des eaux souterraines.

Le présent arrêté annule le récépissé préfectoral de déclaration du 19 août 2009, relatif à l'activité de stockage de bois classée à déclaration sous la rubrique N° 1532-3.

Article 2 - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions mentionnées à l'article 3 ci-après.

Article 3 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-2543 du 18 novembre 1993 est remplacé par l'article 1^{er} suivant :

La société BOIS DU ROUERGUE est autorisée à poursuivre au lieu-dit « Le Cartou », sur le territoire de la commune de Pont de Salars, l'exploitation des installations existantes, sous réserve du respect :

- des prescriptions détaillées dans les articles suivants ;
- des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-2543 du 18 novembre 1993 ;
- des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-234-6 du 22 août 2005, relatif à la surveillance des eaux souterraines ;
- des prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1532 -3 ;
- des prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745.

Article 4. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont reportées sur les plans annexés au présent arrêté (annexes 1, 2 et 3) ; elles sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles
Pont de Salars	« Le Cartou »	N° AN 483 en partie N° AN 482 en partie N° AN 405 en partie N° AN 5 N° AN 3 en partie N° AN 484 en partie Ancienne voirie longeant le sire à l'Ouest (pas de N°)

Article 5. Activités

Le tableau des activités défini à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-2543 du 18 novembre 1993 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum e autorisé	Unité du volume autorisé
2415	1	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	- 1 bac de traitement de 10500 litres - 1 tunnel autoclave de 32200 litres	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	> 1000	litres	42700	litres
2410	B.1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Ateliers de travail du bois (scierie - machines outils)	Puissance électrique de l'ensemble des machines qui concourent au travail du bois	> 250	kW	400	kW

1532	3.	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Stockages de : - Bois brut (grumes et billons) : 2000 m ³ - Bois de sciage : 300 m ³ - Sciures, écorces, plaquettes de chauffage : 6650 m ³	Quantité stockée	> 1000 et > 20000	m ³	8950	m ³
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Stockage et utilisation de produits de traitement du bois	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 20 t mais <100 t	t	45,1	t
3700	-	NC	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une autre que le seul traitement contre la coloration	Bac de traitement : maxi 32 m ³ /j Autoclave : maxi 16 m ³ /j	Capacité de production	> 75	m ³ /j	48	m ³ /j
1435	3	NC	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Distribution de gasoil non routier (GNR) : £ 15 m ³ par an	Volume annuel distribué	> 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais < à 20 000 m ³	m ³ /an	15	m ³ /an
4734	2	NC	Stockage de carburant	1 cuve aérienne de stockage de GNR	Quantité	>50 t au total mais <100 t d'essence et < 500 t au total	t	1,5	t
2260	2	NC	Broyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels,	1 broyeur bois « biomasse »	Puissance	> 100	kW	95	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Autorisation régime enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 6. Dispositions particulières applicables à la rubrique 1532 (stockage de bois)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1532 sont d'application.

L'exploitant doit notamment respecter les dispositions suivantes :

- Aucun bâtiment couvert n'est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers.
- Pour tout stockage de bois en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement (et des bâtiments), de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
- Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
- Le site est desservi par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celui-ci et garantissant, a minima, un débit de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance (ces dispositifs doivent être validés par les services départementaux d'incendie et de secours).

Article 7. Épandage

L'épandage des déchets, des boues ou des effluents est interdit.

Article 8 . Garanties financières

Au titre de la rubrique 2415, la société BOIS du ROUERGUE est tenue, en application de l'arrêté du 31/05/12 modifié, qui fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement de présenter au Préfet sa proposition de montant des garanties financières, en vue de la mise en sécurité de son site en cas de cessation d'activité, avant le 31 décembre 2018, conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 modifié, relatif aux modalités de calculs.

La société BOIS du ROUERGUE devra faire parvenir au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières avant le 1^{er} juillet 2019, si le montant calculé est supérieur à 100 000 €, conformément au décret n° 2015-1250 du 07/10/15 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9. Analyses et transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux souterraines

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des eaux souterraines réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis semestriellement par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (*site Internet GIDAF - Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes*).

En cas de changement de produit de traitement du bois, l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées et adapter les paramètres à analyser, afin de caractériser une éventuelle pollution de la nappe souterraine, compte tenu de l'activité en cours ou passée.

L'exploitant doit justifier de l'accord des propriétaires des terrains où se situent les points de prélèvement (puits, piézomètre...) et de l'accès à ces points, s'ils se situent en dehors des limites de propriété du site et solliciter l'avis de l'inspection des installations classées en cas d'implantation d'un point de prélèvement différent de celui défini par l'étude hydrogéologique et repris dans l'arrêté

préfectoral complémentaire n° 2005-234-6 du 22 août 2005, relatif à la surveillance des eaux souterraines.

Article 10. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter pour les rejets d'eaux pluviales, les valeurs limites en concentration définies dans le tableau ci-après.

Valeurs limites de rejet :

Paramètre	Valeur limite
Matières en suspension totales	100 mg/l
DBO5	100 mg/l
DCO	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Substances actives contenues dans les produits de traitement du bois	1 mg/l (pour chaque substance analysée)

Afin de respecter les valeurs ci-dessus, une étude relative aux réseaux de collecte des eaux pluviales du site et au traitement éventuel des eaux collectées, avant leur rejet dans le milieu naturel est à transmettre au préfet, dans un délai d'un an.

Article 11. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter :
 - de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
 - de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Article 12. Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 13. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Pont de Salars et à la société BOIS du Rouergue.

Rodez, le - 3 OCT. 2017

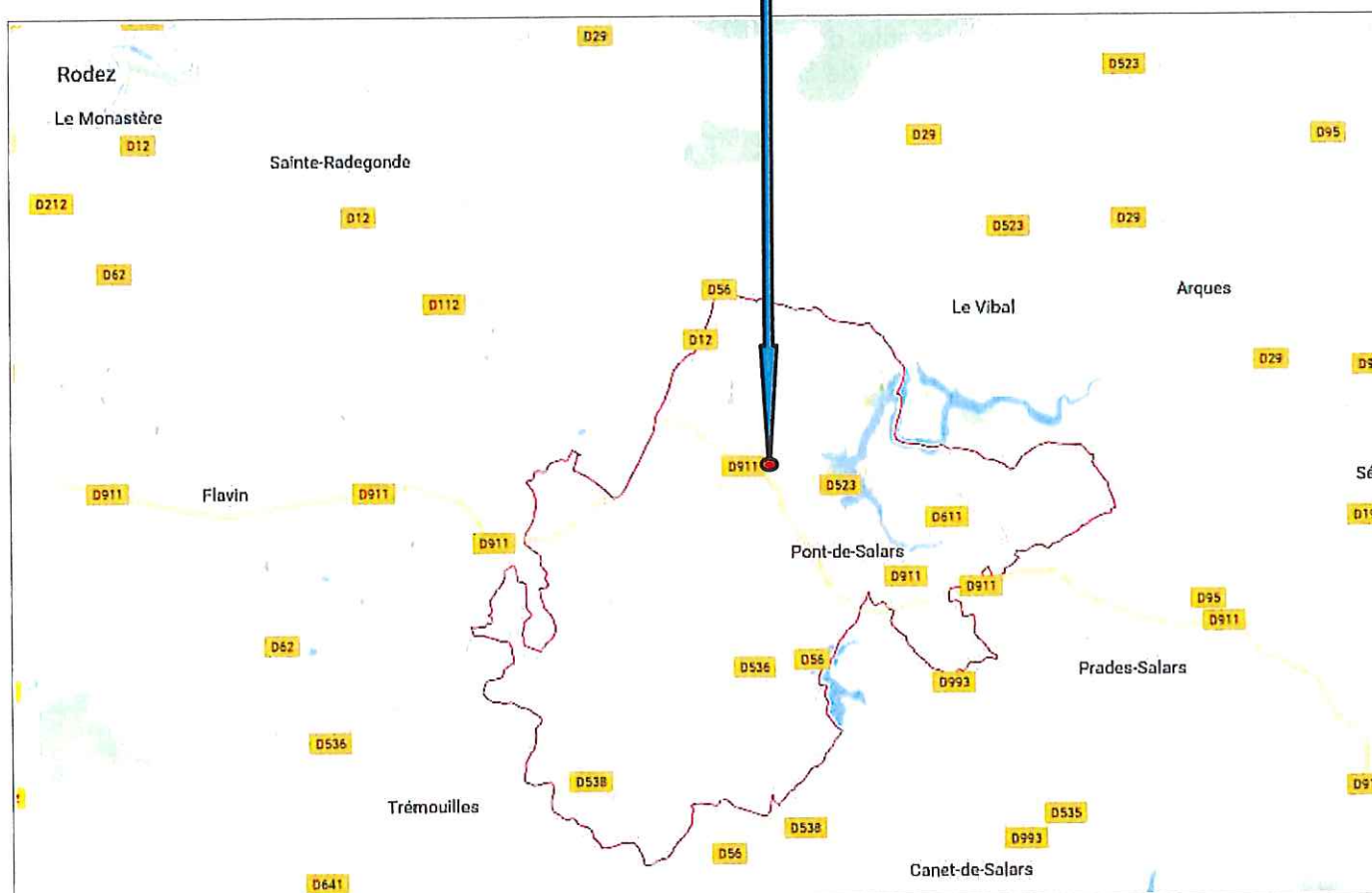
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



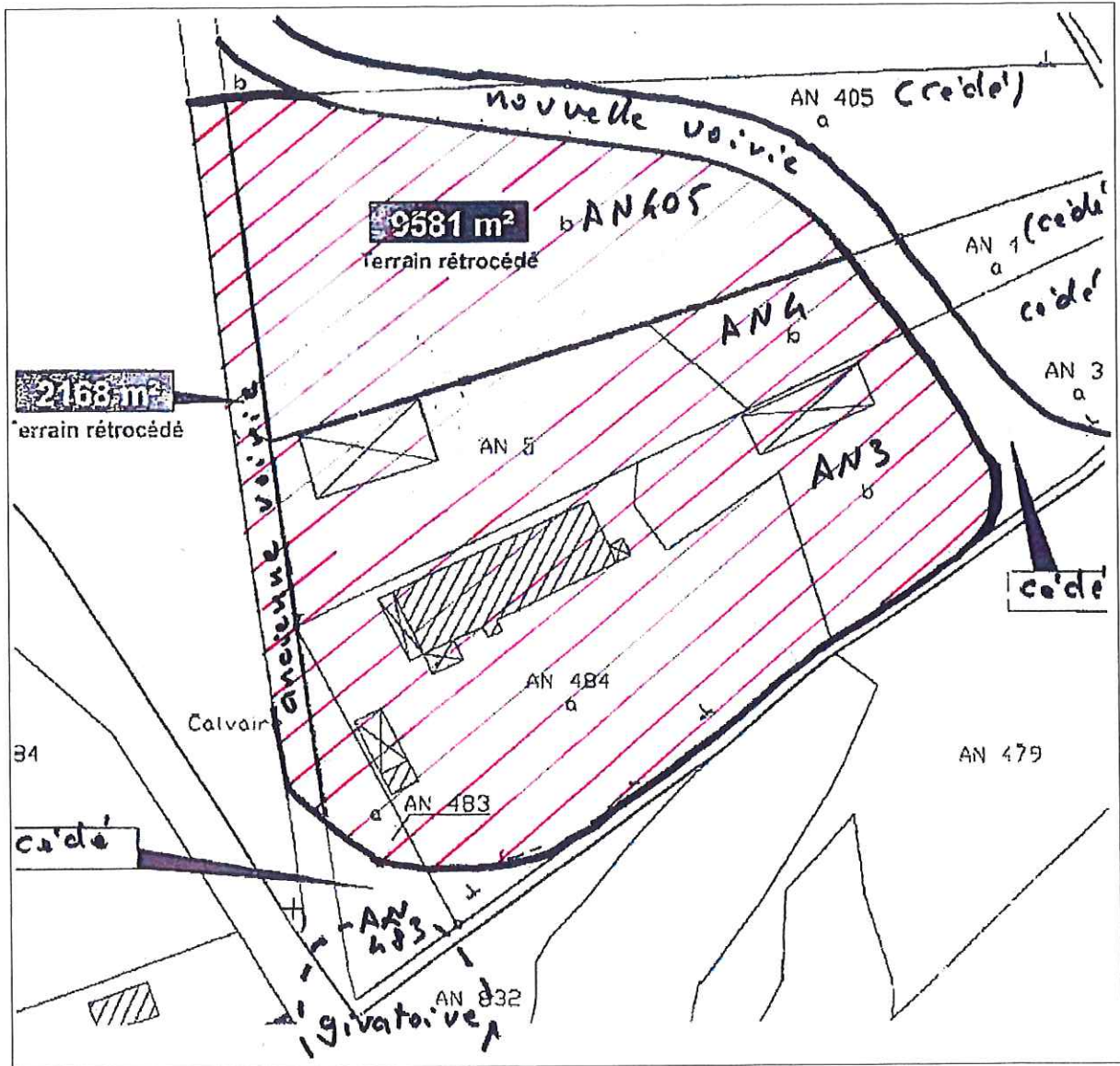
Michèle LUGRAND

ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION

Sté BOIS du ROUERGUE



ANNEXE 2 - PARCELLAIRE



ANNEXE 3 - VUE DES INSTALLATIONS

